



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

*Le Président*

Paris, le 12 AVR. 2010

Monsieur le Président, *cher ami,*

Vous avez appelé mon attention sur la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a invité la chaîne Ciné Cinéma Club à diffuser l'œuvre cinématographique *C'est arrivé près de chez vous*, interdite en salle aux mineurs de 12 ans, avec une signalétique de catégorie IV (« *déconseillé aux moins de 16 ans* »).

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que le Conseil veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle, notamment ceux qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Cette disposition concerne l'ensemble des programmes diffusés par les services de communication audiovisuelle.

Sur le fondement de cet article et après une large concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, le Conseil a adopté, le 7 juin 2005, une recommandation dont l'article 2 précise que « *la classification attribuée aux œuvres cinématographiques pour leur projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision* », mais qu'« *il appartient à l'éditeur de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision et, le cas échéant, de la renforcer* ».

Une telle mesure se fonde sur la nécessaire prise en compte des conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique peut être vue à la télévision. Dans le cas d'une projection en salle, le spectateur fait la démarche de se rendre au cinéma alors qu'une diffusion par un service de télévision expose plus facilement le jeune public à des programmes qui peuvent lui être dommageables.

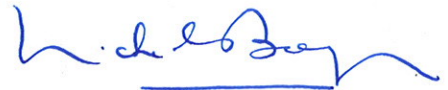
De plus, les mesures prises par le ministre chargé de la culture conditionnent expressément le droit d'accès des mineurs aux salles de projection. En revanche, la signalétique apposée par les chaînes consiste à informer le téléspectateur et impose la diffusion du film à des horaires adaptés à cette classification. Ces contraintes sont significativement allégées sur les chaînes cinéma.

Les remarques du Conseil relatives à la sous-classification d'un film sont motivées et adressées à la chaîne qui peut faire part de ses observations et former un recours gracieux auprès du Conseil. Une telle contestation est très rare. Ces décisions figurent sur le site

internet du Conseil, dans ses rapports d'activité et dans les bilans des chaînes. Aussi, le Conseil ne saurait admettre votre appréciation relative au caractère « sombre et opaque » de ses décisions.

La recommandation du Conseil est appliquée par les chaînes de télévision, son principe n'a fait l'objet d'aucune objection et rien ne pourrait justifier que le Conseil revînt sur ses prescriptions. Elle lui permet d'exercer pleinement, dans le dialogue et l'échange avec les éditeurs de services audiovisuels, la mission qui lui a été confiée par la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs. *et très amicaux.*



Michel BOYON

Monsieur Jacques FANSTEN  
Président  
de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques  
11 rue Ballu  
75442 Paris Cedex 09